



## Arrêt

**n°231 941 du 30 janvier 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO**  
**Avenue Louise 441/13**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-C. KABAMBA MUKANZ loco Me . BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 5 décembre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale, et le 10 avril 2019, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à*

*l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 12 novembre 2018, dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 5 décembre 2018 ;*

*Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie figure dans le dossier administratif de l'intéressée) qu'elle s'est vue délivrer, sous l'identité de Shanga Godelive Bope née le 9 juin 1986, un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités néerlandaises en date du 11 mai 2018, valable du 14 mai 2018 au 6 juin 2018 ;*

*Considérant qu'il ne ressort ni des déclaration de l'intéressée ni de son dossier administratif que celle-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 12 février 2019 (réf. BEDUB1 8741707-NSONA KWETE Olive-NL-CLD) et que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 3 avril 2019 (réf. des autorités néerlandaises : 2856594583) ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge ni sur le territoire des Etats membres,*

*Considérant que la requérante a indiqué lorsqu'elle s'est présentée à l'Office des étrangers le 14 novembre 2018 qu'elle rencontrait des problèmes aux yeux et aux dents ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 3 janvier 2019 qu'elle présente des douleurs aux yeux, aux dents et que son estomac la dérange ;*

*Considérant qu'elle précise à cet égard qu'elle n'a pas encore vu de médecin, qu'elle devait voir un ophtalmologue mais que le rendez-vous n'a pas encore été pris ;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;*

*Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourrait, le cas échéant, demander en tant que demandeuse de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 60-61) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas, que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique et qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;*

*Considérant en outre que le cas échéant, l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités néerlandaises du transfert de*

celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant l'intéressée a déclaré qu'elle était venue précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale en raison des démarches que le camarade de son mari a faites pour elle ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un membre de sa famille, un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne saurait constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert aux Pays-Bas, l'intéressée déclaré qu'elle ne veut pas aller aux Pays-Bas car elle ne connaît pas ce pays ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif de l'intéressée que celle-ci ne saurait se prendre en charge seule aux Pays-Bas où, dès lors qu'elle y introduira une demande de protection internationale, elle pourra bénéficier des conditions d'accueil prévues par la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres à laquelle sont soumis les Pays-Bas,

Considérant par ailleurs que les Pays-Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que les Pays Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant, quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas, qu'il ressort de l'analyse approfondie du rapport AIDA update 2016 (pp. 12-62) que, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, les autorités néerlandaises ne font montre d'aucune volonté d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ;

Considérant en outre qu'on ne saurait nullement conclure de ce rapport qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article

de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas présenteraient des déficiences structurelles et n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 50-62) ou la gestion de la procédure de protection internationale aux Pays-Bas (pp. 12-49) à un

*traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant en outre que le HCR n'a pas récemment publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas ni publié de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas exposerait les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que le rapport AIDA update 2016 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;*

*Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA « Country report – Netherlands » update 2016 (p.32) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas;*

*Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités néerlandaises quant à la demande de protection internationale que l'intéressée introduirait aux Pays-Bas,*

*Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé;*

*Considérant en outre que le rapport « Country report – Pays Bas » AIDA update 2016 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;*

*Considérant que le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondrait pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp. 12 à 49).*

*Considérant que la candidate ne démontre à aucun moment et d'une quelconque manière qu'elle encourrait le risque d'être rapatriée par les Pays-Bas vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection ;*

*Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités néerlandaises décidaient de rapatrier l'intéressée et que celle-ci estimait que cette décision violerait l'article 3 de la CEDH, elle pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Considérant également que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus*

*Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.*

*Considérant qu'en établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, tel que repris dans les Considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.*

*Considérant qu'à cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;*

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement ;

Considérant que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant, sur base du rapport précité et des déclarations de la candidate, qu'il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des Pays-Bas ni qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existerait des circonstances de nature à réfuter la présomption de conformité des États parties à la Convention de Genève relative au statut de réfugiés et aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce que l'intéressée reste en défaut de faire en l'espèce ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas <sup>(4)</sup>.»

## **2. Question préalable – Intérêt à agir**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, en date du 3 avril 2019. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogées à l'audience du 28 janvier 2020 quant à ce, les parties déclarent ne pas avoir d'information concernant une éventuelle prolongation du délai.

La partie requérante estime que l'Etat Belge est devenu compétent pour examiner la demande d'asile du requérant. Elle se réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

La partie défenderesse déclare quant à elle s'en référer à la justice quant aux conséquences à tirer à la suite de l'expiration du délai de transfert.

2.3. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE